

Direction Générale Ressources et Population
Direction de l'éducation

EDUC / D. 2022 - 07

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : demande de subvention pour l'accompagnement à la scolarité auprès de la CAF et de la MSA de la Gironde au titre de 2021/2022.

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 4,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant l'appel à projet unique, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde (MSA).

Considérant l'offre de service proposée par les deux Structures d'Animation Educative et Périscolaire (SAEP) des résidences Peyregourde et Garderose,

Considérant que le règlement de ces prestations interviendra selon l'imputation budgétaire 922.4223,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Libourne sollicite la CAF et la MSA de la Gironde en répondant à l'appel à projet proposé par le Caisse d'Allocation Familiale pour le subventionnement de ses deux SAEP.

Article 2 : Les différentes conventions ou avenants avec ces deux partenaires sont acceptées chacune en leurs termes et conditions :

- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité et bonus associés

Article 3 : L'aide au financement de ces deux organismes est évaluée selon la répartition suivante :

- 5125,25 € (prestation de service reçue de la CAF),
- 600 € (Bonus associés reçue par la CAF)
- 308 € (alloué par la MSA),

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

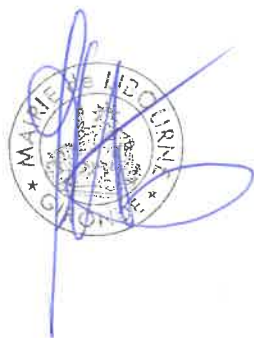
Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le

19 AOÛT 2022



**Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à l'éducation
à la vie scolaire et périscolaire
à la restauration collective
et à l'espace familles**

Thierry MARTY